

Le Conseil fédéral > Département: DFI > Service: SLR

Contact Plan du site DE FR IT RM EN

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Service de lutte contre le racisme SLR
Guide juridique sur la discrimination raciale

Recherche

Introduction	Cadre juridique	Différents domaines	Moyens extrajudiciaires de règlement des conflits	Informations à l'intention des centres de conseil	Définitions et bibliographie	
--------------	-----------------	---------------------	---	---	------------------------------	--

Guide juridique sur la discrimination raciale

Cadre juridique

Droit pénal

La plainte (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f289.html>)

La plainte

Conditions du dépôt de la plainte

En principe, peut déposer plainte(art. 30 al. 1 CP):

- la personne lésée
- ayant l'exercice des droits civils.

La personne lésée n'ayant pas l'exercice de ses droits civils peut se faire représenter par son représentant légal (art. 30 al. 2 CP).

Si la personne lésée décède sans avoir porté plainte ni avoir expressément renoncé à porter plainte, le droit de déposer plainte passe à ses proches (art. 30 al. 3 CP cum art. 110 al. 1 CP).

Délai plainte: 3 mois (art. 31 CP). Le délai commence à courir le jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (voir arrêt 142 IV 129 consid. 4.3).

Computation : le délai est compté en mois: le numéro du jour final correspond au numéro du jour initial.

Exemple: 5 janvier - 5 avril

Par contre, les délais qui commencent à courir le 31 tombent le dernier jour du mois, trois mois après.

Exemple: départ le 30 novembre - échéance le 28/29 février; départ le 31 janvier - échéance le 30 avril.

S'il y a plusieurs auteurs, il suffit de connaître un des auteurs de l'infraction.

Forme de la plainte: soit orale soit écrite

- La plainte pénale doit être déposée auprès d'une autorité de poursuite pénale (art. 304 al. 1 CPP)

Les autorités pénales de votre canton peuvent également mettre sur leur site internet des formulaires de plainte pénale.

Le retrait de la plainte peut se faire de deux manières:

- La personne lésée peut renoncer expressément à déposer plainte en tout temps. Cette renonciation peut être restreinte à l'aspect pénal ou civil. Elle est soumise aux mêmes exigences de forme que la plainte pénale (art. 304 al. 2 CPP). L'effet de la renonciation est définitif (art. 30 al. 4 CP).
- La personne lésée peut retirer la plainte avant le prononcé du jugement de deuxième instance cantonale. S'il y a plusieurs prévenus, le retrait à l'égard d'un prévenu profite à tous les autres, sauf en cas d'opposition d'un prévenu. Le retrait est soumis aux mêmes exigences de forme que la plainte pénale (art. 204 al. 2 CPP).

L'effet du retrait est définitif (art. 33 CP).